

**Décision N° 07\_2023-02-27\_004**  
**portant réintégration de terrains au territoire de chasse de**  
**de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ALBAN D'AY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT ALBAN D'AY;

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par le Président de SAINT ALBAN D'AY en date du 18 mai 2022 et complétée le 8 juin 2022,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires suivants :

- madame GUIRAUD DREYFUS Claire et reçue le 12 juillet 2022 pour les parcelles section AC numéros 36 et 51,
- madame REIBEL Catherine (pli non remis boîte aux lettres non identifiable) pour la parcelle section AE numéro 59,
- en usufruitier madame GUTTIN LOMBARD Paule et reçue le 2 août 2022 pour les parcelles section AC numéros 33, 34, 36, 51, 63 et section AE numéros 68, 70, 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116,
- en nu-proprétaire madame ROCHETTE Julie et reçue le 12 juillet 2022 pour les parcelles section AC numéros 33, 34, 63 et section AE numéros 68, 70, 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116,
- en nu-proprétaire monsieur GUTTIN LOMBARD Perry et reçue le 12 juillet 2022 des parcelles section AC numéros 33, 34, 36, 51, 63 et section AE numéros 68, 70, 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116,
- en nu-proprétaire monsieur GUTTIN LOMBARD Julien et reçue le 13 juillet 2022 pour les parcelles section AC numéros 33, 34, 36, 51, 63 et section AE numéros 68, 70, 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116,

les informant de la procédure d'intégration de leur territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations,

CONSIDERANT certaines parcelles appartenant en usufruitier à madame GUTTIN LOMBARD Paule, en nus-proprétaires à monsieur GUTTIN LOMBARD Julien, monsieur GUTTIN LOMBARD Perry et madame ROCHETTE Julie et constituant un seul tenant de plus de 20 ha et répondant encore de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement, par une décision N°07\_2023-02-10\_005 portant maintien du retrait de terrain de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY au titre d'une opposition cynégétique pour les parcelles section AC numéros 34, 35 - section AE numéros 68 à 71, 73, 81, 97, 102, 103, 105, 107, 109 et 116 – section AD numéro 1 pour

une superficie de 31 ha 14 a 25 ca ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de SAINT ALBAN D'AY est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINTE ALBAN D'AY	AC	33, 36, 51, 63
SAINTE ALBAN D'AY	AE	59

Pour une superficie de 05 ha 66 a 98 ca.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- madame GUIRAUD DREYFUS Claire demeurant « Chez M. ROUX – 37 B rue des prés St Martin 34110 FRONTIGNAN »
  - madame REIBEL Catherine demeurant « 2 Rue Bichat 69002 LYON »
  - madame GUTTIN LOMBARD Paule demeurant « MAPA la rosée du Pré – Pré Cussinel 07100 ROIFFIEUX »
  - madame ROCHETTE Julie demeurant « 6 rue Arthur Rimbaud 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE »
  - monsieur GUTTIN LOMBARD Perry demeurant « app 5 – 21 grande rue St Nicolas 31300 TOULOUSE »
  - monsieur GUTTIN LOMBARD Julien demeurant « RES les jardins du Terrol – 10 B Dr Malabouche 34660 COURNONTERRAL »
- et à monsieur le Président de l'ACCA de SAINT ALBAN D'AY.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT ALBAN D'AY.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de SAINT ALBAN D'AY,
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 27 février 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE